
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 01 juillet 2024**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Paul ERNOUX, Bourgmestre f.f.;
Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Madame Laurence FRENAY, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Elsa FERNANDES, Monsieur Daniel FEYTONGS, Madame Marcelle DEBRUCHE, Conseillers;

OBJET : Règlement de police sur l'utilisation de panneaux électoraux situés sur la voie publique lors des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024 - Arrêt.

Le CONSEIL,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Vu le règlement de police communale ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Les panneaux auront une dimension d'un 1,00 mètre de long et de 1,70 mètre de hauteur ;

§ 1er À partir du 13 juillet 2024, chaque site repris à l'article 4 disposera de 7 panneaux d'affichage ;

§ 2. La surface dévolue à la propagande électorale communale est divisée à part égale entre les listes des candidats aux élections communales. Il y aura autant de panneaux qu'il y a de groupes politiques au Conseil communal (4), majoré de 2 unités (6).

§ 3. Un panneau sera dévolu à la propagande électorale provinciale.

Chaque panneau sera annoté du nom de l'élection qui lui sera dévolu.

Chaque espace dévolu à une liste de candidats sera annoté :

- du nom de la liste concernée
- s'il échet, du numéro du parti politique représenté au Parlement wallon ayant déposé une proposition d'affiliation auprès du gouvernement

Il est strictement interdit d'user de l'espace dévolu à une autre liste.

Si, après l'arrêté définitif des listes de candidats fixée au 19 septembre 2024 pour les élections communales, il s'avère que le nombre d'espaces disponibles est supérieur au nombre de listes de candidats, les espaces vides sont équitablement répartis entre les listes effectivement candidates.

Tout candidat qui effectue un affichage sur ces panneaux avant l'arrêt des listes de candidats s'engage à présenter une liste ou à être candidat sur une liste. A défaut, il est sommé de retirer à ses frais les affiches qu'il aura lui-même apposées pour au plus tard le lendemain de l'arrêt des listes.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

§ 3. Les principes prévus au § 2 du présent article sont appliqués *mutatis mutandis* pour les élections provinciales.

§4. Il est strictement interdit de procéder à un affichage sur d'autres espaces publics ou panneaux communaux que ceux mentionnés à l'article 4.

Article 4.

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

Commune de HACCOURT :

- au coin de la rue Reine Fabiola, face à l'entrée du Delhaize
- Square Mariette Tobias à l'angle de la rue de Tongres et l'avenue Libert Froidmont
- Place Communale (près de la bulle à verres)

Commune de HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU :

- sur la pelouse située aux 4 Chemins
- au rond point (carrefour rue Jean Verkruyts, rue du Perron et la rampe du pont)
- dans les environs du MOSA, rue Basse-Hermalle

Commune de HERMEE :

- place du Carcan
- rue de Herstal
- rue de Fexhe-Slins
- au carrefour des rue de Herstal, rue du Comptoir, rue Devant la Ville, sur le parking devant la friterie DU PARC,
- Lotissement les Roses (Cité du Confort Mosan)

Commune de HEURE-LE-ROMAIN :

- rue Quinettes (près de la bulle à verres)
- rue Wazonstrée (talus communal en face des Ets Haeren)
- place des 3 Comtés

Commune de HOUTAIN-SAINT-SIMEON :

- rue de l'Etat en venant de Bassenge
- au coin de la rue de l'Etat et la rue de Trez
- en face de la poste (sur la place) rue de la Station
- au triangle des rues de Slins et Halin

Commune d'OUPEYE

- sur le terrain communal devant l'Eglise (rue du Roi Albert)
- à la poste d'Oupeye (rond point rue du Roi Albert)
- route vers Hermée (côté gros chêne)

Commune de VIVEGNIS

- au coin de la rue Pierre Blanche et Pierre Michaux
- parking Charles Antoine, rue Joseph Wauters
- au pied du l'ancien pont, rue Fût voie
- au coin de la rue des Abruns et la rue du Tournay (près des bulles à verres) ;

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de LIEGE ;
- au greffe du Tribunal de Police de LIEGE ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Basse Meuse ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

**La Directrice Générale f.f.,
(s) Laurence FRENAY**

**Le Bourgmestre f.f.,
(s) Paul ERNOUX**

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,


L. FRENAY

Le Bourgmestre f.f.,


P. ERNOUX